

CDN N° 076-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Interdiction d'exercice de 6 mois dont 3 avec sursis
Date	01/04/2026	Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	076-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Manquements à la confraternité
Déconsidération de la profession	Appel incident
Qualité pour agir / intérêt à agir	Transmission d'une plainte
Compétence de la juridiction	Communication via des réseaux sociaux

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute exerçant des fonctions de responsabilité au sein d'une instance ordinaire a fait l'objet de plusieurs plaintes disciplinaires à la suite de différents comportements intervenus dans le cadre de ses fonctions et de sa communication publique.

La juridiction disciplinaire était notamment saisie de faits relatifs à des publications diffusées sur les réseaux sociaux, au traitement d'une plainte disciplinaire et à la conclusion d'une convention d'honoraires tripartite avec un cabinet d'avocat.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire nationale relève tout d'abord que, l'appel incident étant irrecevable en matière disciplinaire, les conclusions du praticien tendant au rejet de la plainte, présentées après l'expiration du délai d'appel, ne sont pas recevables en raison de leur tardiveté et ne peuvent davantage être accueillies comme recours incident.

La juridiction nationale écarte ensuite le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire. Elle rappelle que les juridictions ordinaires ont vocation à connaître de l'ensemble du comportement d'un masseur-kinésithérapeute à l'occasion de l'exercice de son art ou de nature à porter atteinte à cet exercice en méconnaissance du code de déontologie et qu'elles sont compétentes pour poursuivre un professionnel inscrit au tableau à raison de son comportement dans une activité sans caractère médical, en dehors de sa profession, dans sa vie privée ou dans l'accomplissement d'autres activités, dès lors que les faits reprochés sont de nature à déconsidérer la profession. Elle juge ainsi que les premiers juges se sont à bon droit reconnus compétents pour connaître des propos tenus par le praticien sur les réseaux sociaux en sa qualité de président d'une union régionale de professionnels de santé et sur ses comptes personnels. La circonstance que ces propos puissent, le cas échéant, relever du tribunal correctionnel ne fait pas obstacle à ce que les juridictions ordinaires soient saisies des mêmes faits à raison d'un manquement aux règles déontologiques.

La chambre écarte également les moyens tirés de l'irrecevabilité de la plainte du conseil départemental. Elle juge que l'annulation des opérations électorales du 31 mars 2020 est sans incidence sur la validité de la délibération du 28 septembre 2021 par laquelle ce conseil a décidé de porter plainte. Elle relève en outre que cette délibération est signée par sa présidente conformément aux exigences de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique et écarte comme inopérant le moyen tiré de ce que celle-ci ne pouvait agir au nom du conseil départemental faute de produire le procès-verbal l'autorisant à agir.

Elle retient ensuite qu'en citant publiquement, sur les réseaux sociaux, les fonctions ordinaires exercées par l'un des professionnels condamnés dans une affaire judiciaire étrangère aux instances ordinaires, le praticien a entretenu la confusion sur les responsabilités des conseils ordinaires dans ce contentieux civil. Elle juge que cette précision était à la fois inutile et tendancieuse et qu'il ne s'est pas exprimé avec la prudence requise ni de façon suffisamment distanciée par rapport au conseil départemental de l'ordre d'un département voisin. Elle relève également qu'en rapportant publiquement la condamnation judiciaire non définitive de deux confrères et en interpellant publiquement la présidente du Conseil national de l'ordre sur les suites à donner à cette condamnation, il a manqué aux obligations découlant de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, à l'obligation de réserve qui s'imposait à lui en sa qualité de président d'un conseil départemental de l'ordre et au principe de responsabilité énoncé à l'article R. 4321-54 du même code.

La juridiction retient en outre qu'à la suite d'une plainte déposée contre lui par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, le praticien, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, a fait obstacle à la transmission de cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance malgré l'échec de la conciliation et les demandes répétées du Conseil national de l'ordre. Elle juge qu'il n'appartenait ni à un conseil départemental ni à son président de statuer sur la régularité de cette plainte et qu'en refusant sa transmission, il a méconnu les obligations découlant du principe de responsabilité.

Elle relève enfin qu'en dépit d'une mise en demeure du Conseil national de l'ordre, le praticien a maintenu une convention tripartite d'honoraires permettant, par le jeu d'une clause de solidarité, la prise en charge par le conseil départemental de prestations de conseil dont il bénéficiait à titre personnel. Elle retient qu'il a ainsi bénéficié de prestations de conseil à titre personnel réglées par les instances ordinales et juge que de tels manquements constituent une méconnaissance grave des principes de moralité, de probité et de responsabilité ainsi qu'un comportement de nature à déconsidérer la profession.

Compte tenu de l'ensemble des manquements retenus et de leur gravité appréciée au regard de la position du praticien au sein des instances ordinales, la chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et lui inflige la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du sursis. Elle ordonne également la suppression de passages injurieux et diffamatoires dans les mémoires en défense rédigés par le conseil du professionnel poursuivi en première instance et en appel.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	03/10/2024
Dispositif	Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône	Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute